

n° 101200

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Senlis

Jugement du : 05/05/2017

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Expédition dossier le 13/6/17  
Expédition JAP le  
Expédition Mp le  
Expédition le 13/6/17  
A n° 101200  
Expédition le  
A  
Expédition le  
A  
Grosse le  
A

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS  
N° 101200  
DIRECTION DE L'ÉCRITURE  
DE SENLIS  
Département de l'Oise (60)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Senlis le CINQ MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame \_\_\_\_\_, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle \_\_\_\_\_, greffière,

en présence de Madame \_\_\_\_\_, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant,

**ET**

**Prévenu**

Nom : .

né le

de

Nationalité : .

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

RANCE

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à RANTIGNY, (OISE), le 7 mai 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en l'espèce un véhicule citroen AX immatriculé \_\_\_\_\_), sans être titulaire du permis de conduire, faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.
- d'avoir à RANTIGNY, (OISE), le 7 mai 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, y compris par négligence, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile, faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.
- d'avoir à RANTIGNY, (OISE), le 7 mai 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, pris le nom de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ s dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre lui-elle- des poursuites pénales, faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu en ce que le contrôle est irrégulier ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite \_\_\_\_\_ ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BAMBA Inza Charles,

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;